



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

Service Agriculture

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DE LA  
SURFACE MINIMALE  
D'ASSUJETTISSEMENT AU RÉGIME DES  
NON-SALARIÉS AGRICOLES**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 722-5-1 et L.732-39 ;  
VU les décrets n°2015-310 et n°2015-311 du 18 mars 2015 ;  
VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;  
VU les propositions de la MSA de Picardie en date du 19 avril et 8 septembre 2016 ;  
VU l'arrêté du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne,

**SUR PROPOSITION** de la Caisse de Mutualité Sociale Agricoles de Picardie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage est fixée comme suit :

<b>REGIONS NATURELLES</b>	<b>SURFACE MINIMALE D'ASSUJETTISSEMENT</b>
HAUTE ET BASSE THIERACHE	10 ha
RESTE DU DEPARTEMENT	19 ha

La liste des communes des régions naturelles « Haute et Basse Thiérache » figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

<b>NATURE DE LA CULTURE</b>	<b>SURFACE MINIMALE D'ASSUJETTISSEMENT</b>
Cultures fruitières et légumières	3 ha 20
Cultures maraîchères sous abris non chauffés	0 ha 50
Cultures maraîchères en plein air	1 ha 60
Cultures maraîchères sous abris chauffés	0 ha 15
Cultures horticoles sous abris chauffés	0 ha 12 a 50 ca
Cultures horticoles sous abris non chauffés	0 ha 30
Cultures horticoles de plein air	0 ha 80
Champignonnières	0 ha 30
Cultures et forçage d'endives	2 ha 30
Cultures d'endives	3 ha 20
Tabac	2 ha 65
Pépinières	1 ha 60
Vignes ( AOC « Champagne »)	0 ha 75

**ARTICLE 3 :** En application de l'article L.732-39 alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse est fixée à 2/5 de la surface minimale d'assujettissement soit :

- 4 ha 00 dans les régions naturelles « Haute et Basse Thiérache » ;
- 7 ha 60 pour le reste du département.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de la MSA Picardie et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A LAON, le 30 SEP. 2016

Le Directeur départemental  
des territoires

Pierre-Philippe FLORID

ANNEXE  
LISTE DES COMMUNES APPARTENANT  
AUX RÉGIONS NATURELLES DE LA HAUTE ET BASSE THIÉRACHE

**HAUTE THIÉRACHE :**

Barzy-en-Thiérache	Gergny
Bergues-sur-Sambre	La Capelle
Boué	La Flamengrie
Buironfosse	La Neuville-les-Dorengt
Chigny	Le Nouvion-en-Thiérache
Clairfontaine	Lerzy
Crupilly	Leschelle
Dorengt	Luzoir
Englancourt	Marly Gomont
Erloy	Papleux
Esquéhéries	Rocquigny
Fesmy-le-Sart	Saint-Algis
Fontenelle	Sommeron
Froidestrées	Sorbais

**BASSE THIÉRACHE :**

Aubenton	Harcigny
Autreppes	Haution
Any-Martin-Rieux	Hirson
Bancigny	Iron
Beaumé	Iviers
Besmont	Jeantes
Brunchamel	La Bouteille
Bucilly	La Hérie
Buire	Laigny
Coingt	Landouzy-la-Cour
Cuiry-les-Iviers	Landouzy-la-Ville
Dohis	La Vallée au Blé
Effry	La Vallée Mulâtre
Eparcy	Lavaqueresse
Etréaupont	Lemé
Etreux	Les Autels
Fontaine-les-Vervins	Le Sourd
Gercy	Leuze
Grandrieux	Logny-lès-Aubenton
Hannapes	Malzy
Martigny	Rouvroy-sur-Serre
Mondrepuis	Saint-Clément
Mont-Saint-Jean	Saint-Gobert
Neuve-Maison	Saint-Michel
Ohis	Thenailles
Oisy	Vénérolles

Origny-en-Thiérache	Vervins
Parfondeval	Voulpaix
Plomion	Villers-les-Guise
Proisy	Wassigny
Résigny	Watigny
Ribeauville	Wimy
Romery	